

et des tarifs minima, ce qui veut dire qu'ils ont deux échelles de tarifs pour presque toutes les marchandises importées. Il peut y avoir aussi une échelle de tarifs intermédiaires. Certains pays n'ont des tarifs réduits que sur les postes spécifiés de leurs tarifs et qu'ils ont consentis dans un ou plusieurs traités commerciaux. Un pays peut aussi s'en tenir strictement à un tarif uniforme. Alors même qu'il fait des concessions dans un traité commercial il peut incorporer celles-ci dans son tarif normal, ne portant ainsi préjudice à aucun pays. Toutefois, le nombre diminue d'année en année des pays qui maintiennent un tarif uniforme quelle que soit la provenance des marchandises. Les bienfaits du traitement de la nation la plus favorisée pourraient aussi dépendre de la mesure dans laquelle les concessions tarifaires s'appliquent aux pays compétiteurs sur le marché en question. C'est l'habitude d'imposer des restrictions sur les importations au moment où se font les pourparlers relatifs au traitement de la nation la plus favorisée. Mais cette pratique a perdu beaucoup de son sens en ces dernières années du fait que certains pays maintiennent des contingents indépendamment des engagements pris en vertu du traitement de la nation la plus favorisée.

**Argentine.**—Un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Grande Bretagne et l'Argentine, signé le 2 février 1825 et garantissant l'échange de traitement de la nation la plus favorisée, reste applicable aux relations tarifaires entre le Canada et l'Argentine. Les droits de douanes argentins, à quelques exceptions près, s'appliquent également aux importations de tous les pays. De vastes réductions tarifaires faites à la suite de l'entente du 26 septembre 1933 avec le Royaume-Uni, ont été étendues aux importations de tous les pays.

**Autriche.**—Des notes échangées les 6-8 juillet 1933 et les ordres en conseil canadiens du 5 juillet 1933, du 29 décembre 1933 et du 14 janvier 1935, celui-ci devant rester en vigueur pour une période indéterminée, accordent le tarif intermédiaire canadien en échange du traitement de la nation la plus favorisée en Autriche. Plusieurs articles importants du tarif autrichien sont sujets aux taux conventionnels ou réduits qui s'appliquent aux pays qui ont de telles relations commerciales avec l'Autriche.

**Belgique.**—Une convention commerciale entre le Canada et la Belgique, signée le 3 juillet 1924, pourvoit à l'échange d'un traitement de la nation la plus favorisée en faveur des marchandises des deux pays. Le tarif belge consiste en un tarif minimum et en un tarif maximum (trois fois aussi élevé que le tarif minimum). Par contre, le tarif minimum est en pratique appliqué sans distinction aux importations de tous les pays.

**Bolivie.**—L'article 15 du traité commercial du 1er août 1911 entre le Royaume-Uni et la Bolivie a été accepté par un ordre en conseil canadien du 20 juillet 1935. Il en est résulté une entente entre le Canada et la Bolivie garantissant un échange de traitement de la nation la plus favorisée aux marchandises des deux pays. Les droits de douane en Bolivie s'appliquent sans distinction aux importations de tous les pays.

**Brésil.**—À la suite de la décision du Brésil d'abroger les anciennes conventions commerciales, un arrangement a été conclu par échange de notes les 25-30 juillet 1936 entre ce pays et le Canada, en vertu duquel le Canada accorde un tarif intermédiaire en échange du tarif minimum ou du plus bas tarif du Brésil. Cet arrangement maintient les anciennes relations réciproques entre les deux pays. Il a été remplacé par un échange de notes le 12 juin 1937, pourvoyant à la concession mutuelle du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires. Le tarif